



## **Contrat de travail pour élèves et étudiants en dehors des vacances scolaires - recours au contrat à durée déterminée**

La loi du 19 août 2008<sup>1</sup> a introduit dans le Code du Travail (art. L.122-1 et suivants) une disposition qui permet à l'employeur d'occuper des élèves et étudiants également en dehors des périodes de vacances, ceci grâce à un contrat à durée déterminée (CDD) pour élèves et étudiants.

Les particularités du CDD pour élèves et étudiants :

1. Le CDD élèves et étudiants peut être conclu entre un employeur et
  - un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois,
  - un étudiant inscrit à une formation au brevet de technicien supérieur (BTS),
  - un étudiant inscrit dans une formation d'enseignement supérieur (université, haute école ...).
  
2. Le CDD est conclu pour une durée de travail hebdomadaire de maximum :
  - 10 heures en moyenne, calculée sur une période d'un mois ou de quatre semaines en périodes hors vacances,
  - 40 heures durant les vacances scolaires.
  
3. Le CDD élèves et étudiants peut être renouvelé plus de deux fois, pour une durée totale maximale de 60 mois, sans pour autant être considéré comme contrat de travail à durée indéterminée.
  
4. Le CDD élèves et étudiants donne droit à une rémunération égale au taux horaire du salaire social minimum non qualifié, réduit le cas échéant, en fonction de l'âge de l'élève ou de l'étudiant.

---

<sup>1</sup> Loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

5. Le CDD élèves et étudiants ouvre droit au congé légal et aux jours fériés légaux.
6. Pendant la durée du CDD, le jeune salarié est affilié au Centre Commun de la Sécurité Sociale (assurance maladie, assurance pension, assurance accidents, assurance dépendance). En fin de contrat, l'élève ou étudiant retombe automatiquement sous la coassurance de ses parents<sup>2</sup>.
7. Le salaire de l'élève ou de l'étudiant est imposable.
8. Les élèves ou étudiants en CDD continueront à bénéficier des allocations familiales pour autant que :
  - le revenu mensuel de leur activité professionnelle ne soit pas égal ou supérieur au salaire social minimum mensuel<sup>3</sup>,
  - ils s'adonnent à titre principal à leurs études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et dans ce contexte n'aient pas atteint l'âge de 27 ans<sup>4</sup>,
  - l'élève ou étudiant n'ait pas accompli ses 18 ans.
9. L'employeur qui souhaite embaucher un élève ou étudiant en CDD, doit également lui faire passer une visite médicale auprès d'un médecin du travail, si le poste à pourvoir est à considérer comme un poste à risques conformément aux articles L.326-3 et L.326-4 du Code du travail.

Les élèves ou étudiants qui travaillent à la « Schuerberfouer », au « Maertchen » ou à l'occasion d'autres manifestations où ils manipulent des denrées alimentaires, doivent être en possession d'un certificat médical établi conformément au règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur d'alimentation collective. Ce certificat peut être délivré soit par le médecin du travail soit par le médecin traitant et sera valable pour un an.

---

<sup>2</sup> Sous condition que l'élève ou étudiant soit âgé de moins de 30 ans et que son revenu soit inférieur au revenu minimum garanti (RMG)

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans, Art.6

<sup>4</sup> Code de la Sécurité sociale, LIVRE IV PRESTATIONS FAMILIALES, Chapitre 1er - Allocations familiales, Art. 271